

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Mercredi 23 février 2022

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

Assiste : Sébastien D'ORIANO (UNAF78)

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

La Commission présente ses plus sincères condoléances à M. Brice BINTCHA et lui apporte tout son soutien dans cette période difficile.

- Courrier de **M. NOORMAHOMED Ibrahim**, en date du 10 Février 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un bon rétablissement.

- Courrier de **Mme HUGEL Natacha**, en date du 13 Février 2022, concernant la rencontre de SENIORS D2, opposant LES MUREAUX OFC à VERNEUIL FOOT.

La Commission prend note. Elle remercie l'arbitre pour sa démarche.

Courrier de **M. PAINDEPICE Léandre**, en date du 13 Février 2022, concernant la rencontre de U18 D2 opposant HOUILLES SO à HARDRICOURT MEZY US.

La Commission prend note. Elle remercie l'arbitre pour sa démarche.

- Courrier de **M. BINTCHA Brice**, en date du 13 Février 2022, concernant son absence sur rencontre.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Eric HENNEBICK**, en date du 14 Février 2022, concernant ses disponibilités.

La Commission prend note. Elle le remercie pour sa démarche.

- Courrier de **M. DRAY Paul**, en date du 14 Février 2022, concernant la rencontre de championnat U14 D2 opposant MAUREPAS AS à CHATOU US.

La Commission prend note. Elle le remercie de sa démarche.

- Courrier de **M. JOSEPH Jean Florian**, en date du 15 Février 2022,

concernant son absence sur rencontre de FUTSAL opposant St CYR à ANDRESY en date du 12 Février.

La Commission prend note. Elle lui réclame un justificatif précisant la date et l'heure, le document fourni étant illisible.

- Courrier de **M. VELMIR Sébastien**, en date du 15 Février 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un bon rétablissement.

- Courrier de **M. Fabrice CAGNON**, en date du 16 Février 2022, concernant son sa reprise d'activité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Michaël CHARTOIS**, en date du 17 Février 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Enzo MOREAU**, en date du 18 Février 2022, concernant ses absences.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Abdel BOUYOUMAINE**, en date du 18 Février 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un bon rétablissement.

- Courrier de **M. EL KERARTI Alexi**, en date du 21 Février 2022, concernant son souhait d'intégrer la Filière Régionale pour la saison 2022-2023.

La Commission prend note. Sa candidature est prise en compte.

- Courrier de **M. OUAHMAN Radouan**, en date du 21 Janvier 2022, concernant un malus.

La Commission prend note. Elle informe l'officiel qu'aucun courrier n'a été reçu à ce jour de la part d'un des clubs.

- Courrier de **M. BILLAUD Julien**, en date du 21 Février 2022, concernant la rencontre de Coupe U18, opposant VERSAILLES 78 FC à VILLENES/ORGEVAL FC.

La Commission prend note. Elle remercie l'arbitre pour sa démarche.

- Courrier de **M. PLANQUE Jean Pierre**, en date du 21 Février 2022, concernant sa blessure.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. EZZEYADI Zoubir**, en date du 23 Février 2022, concernant son intervention médicale.

La Commission prend note.

GESTION DE L'EFFECTIF

A l'attention des arbitres D1-D2-D3-D4A en infraction avec le Règlement Intérieur concernant les tests physique et théorique

Conformément aux articles 5 et 6 et de l'annexe 2 du Règlement

Intérieur de la C.D.A., les arbitres ont eu jusqu'au 15 Décembre pour réaliser les tests physique et théorique.

Aussi, par application du texte mentionné supra :

"Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant ne s'est pas soumis au contrôle de connaissances théoriques, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison."

Aussi, la C.D.A. se voit dans l'obligation de les soustraire à toute désignation jusqu'à la fin de saison et prononcera sa rétrogradation en catégorie inférieure à cette échéance.

A l'attention des arbitres AAD1-D4B- AFD en infraction avec le Règlement Intérieur concernant les tests physique et théorique

Conformément aux articles 5 et 6 et de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la C.D.A., les arbitres ont eu jusqu'au 15 Décembre pour réaliser les tests physique et théorique.

Aussi, par application du texte mentionné supra :

"Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant ne s'est pas soumis au contrôle de connaissances théoriques, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison." [...] S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, un ultime rattrapage sera proposé à une date fixée par la C.D.A., au cours du mois d'août. En cas d'indisponibilité, d'absence ou de licence non renouvelée, l'Arbitre sera proposé à la radiation du corps arbitral par la C.D.A., au Comité de Direction.

Aussi, la C.D.A. se voit dans l'obligation de les soustraire à toute désignation jusqu'à la fin de saison. Au courant du mois d'août 2022, une date de rattrapage sera proposée par la C.D.A. En cas d'indisponibilité ou d'échec au test qui sera rattrapé à cette occasion, la C.D.A sera dans l'obligation de proposer la radiation du corps arbitral par le Comité de Direction.

Les arbitres concernés recevront une notification par mail.

DÉCISIONS

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de coupe du Comité VETERANS opposant ANDRESY FC à GUYANCOURT ES en date du 19/01/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant:

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant GUYANCOURT ES à ELANCOURT OSC en date du 23/01/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de SENIORS D4 opposant VAUXOISE AS à CARRIERES GRESILLONS en date du 23/01/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de Critérium du lundi soir opposant OVILLOISE AS à SARTROUVILLE ESP en date du 24/01/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de U16 D2 opposant GARGENVILLE STADE à ETANG ST NOM en date du 30/01/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de U18 D2 opposant BAILLY NOISY OFC à BOIS D'ARCY AS en date du 30/01/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de SENIORS D3 opposant MARLY LE ROI US à LIMAY ALJ en date du 30/01/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de SENIORS D5 opposant ACHERES CS à MAURECOURT FC en date du 30/01/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de SENIORS D5 opposant ROSNY S/SEINE CSM à PORCHEVILLE FC en date du 30/01/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de CDM D1 opposant ACHERES BENFICA à CLAYES SS BOIS USM en date du 06/02/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de SENIORS D4 opposant FONTENAY LE FLEURY FC à MESNIL LE ROI AS en date du 06/02/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de SENIORS D5 opposant YVELINES/MONTFORT à GAZERAN AFL en date du 06/02/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de SENIORS D4 opposant VERNEUIL S/SEINE US à ECQUEVILLY EFC en date du 06/02/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat de U16 D2 opposant MAISONS LAFFITTE FC à AFC MANTES YVELINES en date du 06/02/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de coupe des Yvelines U15f à 8 opposant REGION HOUDANAISE à ST ARNOULT US en date du 12/02/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant MUREAUX OFC à VERNEUIL FOOT en date du 13/02/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant JOUY EN JOSAS US à VELIZY ASCC en date du 13/02/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D1 opposant LIMAY ALJ à VERNEUIL FOOT en date du 13/02/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de coupe des Yvelines U16 opposant CHATOU AS à HOUILLES AC en date du 20/02/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de coupe des Yvelines U18 opposant VERSAILLES 78 FC à CHATOU AS en date du 20/02/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel convoqué lors de la Commission d'Arbitrage du 9 Février 2022, d'un malus de 30 euros pour le motif suivant :

- Absence non excusée à une convocation en Commission

La Commission sanctionne l'officiel convoqué lors de la Commission d'Arbitrage du 9 Février 2022, d'un malus de 30 euros pour le motif suivant :

- Absence non excusée à une convocation en Commission

La Commission sanctionne l'officiel convoqué lors de la Commission d'Arbitrage du 9 Février 2022, d'un malus de 30 euros pour le motif suivant :

- Absence non excusée à une convocation en Commission

AUDITIONS

La Commission, après audition de l'officiel, concernant ses multiples absences sur rencontres,

- Considérant le justificatif d'absence pour la précédente audition non reçue par la Commission,

- Considérant sa situation professionnelle de l'officiel,
- Considérant la prise de connaissance tardive de ses disponibilités,
- Considérant la motivation apparente de l'arbitre,
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale

Par ces motifs et après délibération :

La Commission réclame un justificatif professionnel prouvant que l'officiel travaille bien le dimanche.

Si celui-ci transmet un document validé par la Commission, elle révisera la sanction précédente.

La Commission note de l'absence de l'officiel concernant ses déconvocations tardives ;

- Considérant sa situation professionnelle de l'officiel,
- Considérant les justificatifs transmis à la Commission,
- Considérant la motivation apparente de l'arbitre,
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission rappelle aux devoirs de sa charge l'officiel.

En addition, elle lui demande de faire preuve de proactivité concernant ses prochaines indisponibilités pour raisons professionnelles qui devront être accompagnés systématiquement d'un justificatif professionnel.

La Commission, après audition de l'officiel, prend note de l'absence de l'observateur concernant l'attitude supposée de l'arbitre sur la rencontre de SENIORS D5 du 6 Février 2022, opposant VOISINS FC à ELANCOURT OSC ;

- Considérant les différents documents versés au dossier,
- Considérant que l'officiel présenté aux dirigeants du club local à 14H15, horaire confirmé par l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre reconnaît avoir haussé le ton à l'encontre de l'officiel, de peur de démarrer la rencontre en retard,
- Considérant que son attitude nuit grandement à l'image de l'arbitrage,
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger 4 semaines de non-désignation à l'officiel de la rencontre L'arbitre ayant été suspendu à titre conservatoire à partir du 7 Février 2022, sa sanction prendra fin le 6 Mars 2022 inclus.

La Commission, après audition de l'officiel, concernant des anomalies administratives sur FMI,

- *Considérant le jeune âge de l'officiel et sa faible expérience dans la fonction,*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale,*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission rappelle aux devoirs de sa charge l'officiel

En addition, la Commission lui propose d'être accompagné par un tuteur sur ses prochaines rencontres.